



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015-260-0014 A L'ARRETE PREFECTORAL
FEADER ET DE L'ETAT (MOM) N° 1434/DAAF DU 30/12/2013
PORTANT UNE MODIFICATION DE SAISIE POUR L'AIDE A L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DURABLE DE LA FORET GUYANAISE
DANS LE CADRE DU PDRG
MESURE 227 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 2 «AUGMENTATION DE L'ESPACE»**

N° de dossier OSIRIS : 2|2|7| 1|3| D| 9|7|3| 0|0|0|0|0|6|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : ONF – Office National des Forêts

Libellé de l'opération : Révision élaboration des plans de gestion des forêts de Maripasoula et de Papaïchton et réalisation des inventaires préparatoires aux plans de gestion

Service instructeur : service économie agricole et forestière – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° 1434/DAAF du 30/12/2013 ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer **au plus tard le 30/06/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane) avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- l'arrêté modificatif lui-même ;
- l'arrêté préfectoral initial.

Fait à Cayenne, le 17/09/2015

Le Préfet de la Région Guyane et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Cachet :

signé
Xavier VANT